



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-233

**Nom du projet :** Echantillonnages des peuplements de diatomées

**Numéro de dossier :** 2025/PN/841

**Pétitionnaire :** Monsieur Gilles GASSIOLE – MicPhyc

**Adresse du pétitionnaire :** 88 chemin Manouilh, Ilet à Vidot – 97433 Salazie

**Localisation :** En cœur de parc national

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Monsieur Gilles GASSIOLE en date du 07 novembre 2025 et relative au dossier n° 2025/PN/841 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion N° CS-2025-PN-072 en date du 06/12/2025 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que l'échantillonnage des diatomées concerne des quantités limitées de biofilm ;

**Considérant** que les prélèvements pourront concerner des macroalgues et bryophytes, support des diatomées ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur les espèces et le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Gilles GASSIOLE, à procéder à un échantillonnage des diatomées en cœur de parc national à l'exclusion des territoires des deux anciennes réserves naturelles nationales de Mare Longue et de la Roche Écrite ainsi que des territoires des arrêtés de protection de biotopes de Pétrel de Barau et de Pétrel noir de Bourbon.

Cet échantillonnage sera réalisé par récupération du biofilm présent sur différents supports : substrats durs (blocs, pierres, galets / épilithon), sable (épipsammon), sédiments (épipélon) et des végétaux tels que macro-algues ou bryophytes (épiphyton). Cet échantillonnage sera

effectué selon les méthodes suivantes : les surfaces des substrats durs seront frottées ou grattées à l'aide d'une lame ou d'une brosse à dent et collectées dans un pilulier (100 à 200 ml environ). Les végétaux seront coupés et « essorés » pour récupérer environ 100 à 200 ml de « jus ».

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit M. Gilles GASSIOLE) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation (possible sur téléphone portable) ;
2. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Les échantillonnages seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur d'autres espèces indigènes ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
8. Les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
9. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (coordonnées ci-dessous) ;
10. Dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

## **Article 4 : Bilan**

Des bilans annuels seront envoyés au plus tard fin mars de l'année suivante afin de présenter les missions organisées (lieu, date, participants, actions menées, nombre de baguettes réalisées...) et les éventuels difficultés et résultats obtenus.

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable

## **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Gilles GASSIOLE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Gilles GASSIOLE et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

## **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

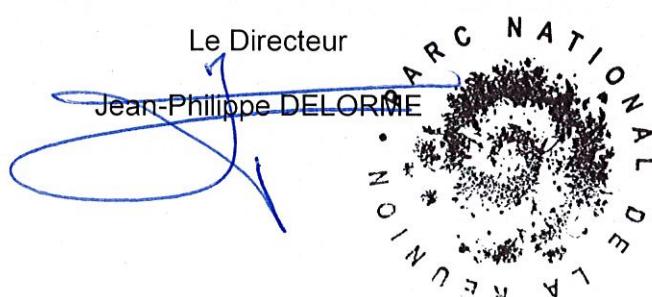
## **Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

**10 DEC. 2025**

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



**Copies :**  
- ONF

Coordonnées des secteurs du Parc national :  
• Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr  
• Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr  
• Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr  
• Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr